

RÈGLEMENT N° 828-14

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE EXISTANTE ET DIVERS TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LES CHEMINS DE LA CORNICHE, DU CAP, BEAUSOLEIL ET BELVÉDÈRE ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE le plan d'intervention du réseau d'aqueduc de la municipalité spécifie que ledit réseau d'aqueduc existant chemins de la Corniche, du Cap, Beausoleil et Belvédère est désuet et qu'il doit obligatoirement être remplacé;

ATTENDU le protocole d'entente entre le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire et la Municipalité de Piedmont relatif à l'octroi d'une aide financière ans le cadre du Sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc chemin de la Corniche, chemin du Cap, chemin Beausoleil et chemin Belvédère, la réfection complète de la chaussée des chemins ci-haut mentionnés ainsi que divers travaux de drainage et un emprunt de **DEUX MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE DOLLARS (2 209 000 \$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les plans et devis préparés par M. Jacques Dumas, ingénieur, de la firme Beaudoin, Hurens et portant le numéro T-9454-00, feuillets 1 à 11, incluant les frais et les taxes, tel qu'il appert à l'estimé préparé par M. Jacques Dumas, ingénieur de la firme Beaudoin, Hurens en date d'avril 2014, lesquels font partie intégrante comme « **Annexes A et B** »;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **DEUX MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE DOLLARS (2 209 000 \$)** pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **DEUX MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE DOLLARS (2 209 000 \$)** sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à 38,2% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il

est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 32,6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l' «**Annexe C** » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à 29,2% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l' «**Annexe D** » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, dont celle qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement, la municipalité affecte à la réduction de l'emprunt la subvention accordée par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire dans le Sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (dossier 525036 - signé le 14 février 2014) au montant de **DEUX MILLIONS SIX MILLE DOLLARS (2 006 000 \$)** mais ne devant pas excéder 66,66% des coûts réels des travaux admissibles. Il est bien entendu que la subvention se fera dans le même pourcentage que celui illustré à l'article 5.

ARTICLE 8

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigé la compensation en vertu de l'article 5, peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été prévue par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2014. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 1072.1 du Code Municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier